

GE_GERICHTE ACST/21/2026 vom 28. April 2026

GE Cour de justice, 2026-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACST_21_2026

FR: GE_GERICHTE ACST/21/2026 du 28 avril 2026

IT: GE_GERICHTE ACST/21/2026 del 28 aprile 2026

Erwägungen

E. 8

La recourante a conclu à ce que le secret soit imposé sur certaines informations produites.

E. 8.1

Les juridictions administratives peuvent obliger tous les participants à la procédure, ainsi que le conseil juridique, le mandataire professionnellement qualifié ou la personne de confiance à garder le secret sur les informations auxquelles ils ont eu accès dans le cadre de la procédure, lorsque la manifestation de la vérité ou la protection d'un autre intérêt public ou privé prépondérant l'exigent. Elles le font sous la commination de la peine prévue à l'art. 292 CP. Cette obligation doit, en principe, être limitée dans le temps (art. 20A LPA).

E. 8.2

En l'espèce, la recourante dispose d'un intérêt privé important à ce que les informations relatives au volume des ventes de cigarettes électroniques jetables à Genève restent confidentielles. Ainsi, en l'absence d'un intérêt contraire, il se justifie de faire application de l'art. 20A LPA, le Grand Conseil et le Conseil d'État ne s'y étant d'ailleurs pas opposés.

E. 9

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA) et une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera accordée à la recourante, à la charge de l'État de Genève (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 19/20 -

A/3378/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.